Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 10/06/2026
ID : 030-213001035-20260605-DEL2026_038-DE

Village de DOMAZAN

DEL2026-038

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU GARD**

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMAZAN

**Le 5 juin 2026 à 18h30,**
Les membres du conseil municipal de la commune de Domazan, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil, en mairie, 2 avenue des Miougraniers, sur convocation qui leur a été adressée par M. Louis DONNET, Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales

Date de la convocation : 13/05/2026

| Nom | Prénom | Présent(e) / Absent(e) / Excusé(e) |
|---|---|---|
| DONNET | Louis | présent |
| CAPELLI | Aurélie | présente |
| DIJON | Benoit | présent |
| STEEMERS | Pascale | A donné pouvoir à Elvire Pagano |
| LOUCHE | Robin | A donné pouvoir à Danielle Saint-Cyr |
| FLAVIGNY | Ghislaine | présente |
| GAILLAC | Michel | présent |
| SAINT-CYR | Danielle | présente |
| CROUZET | Jean-Baptiste | présent |
| PAGANO | Elvire | présente |
| BRUSSEAUX | Guillaume | présent |
| ESTEVENIN | Julie | présente |
| MANGIN | Jean-Baptiste | présent |
| FAYAD | Lydia | présente |
| CHAUDERAC | Christophe | présent |

| TOTAL Présents votants : 13 | TOTAL Absents : 2 dont 2 pouvoirs |
|---|---|
| Quorum atteint : 13/15 | |
| Nombre de votants dont pouvoirs : 15 | |

| | |
|---|---|
| Nombre de Vote POUR : | 15 |
| Nombre de Vote CONTRE : | 0 |
| Nombre d' ABSTENTION : | 0 |

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été nommé(e) secrétaire de séance : Jean-Baptiste CROUZET

Président de séance : Louis DONNET

## DELIBERATION PROPOSITION DES 24 DELEGUES DE LA COMMUNE A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS AU DIRECTEUR DES IMPOTS FONCIERS

**Visas :**
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 et suivants,
**Vu** le Code général des impôts, notamment ses articles 1650 à 1653,
**Vu** la nécessité de désigner les membres de la Commission communale des impôts directs pour un mandat de 6 ans,
**Vu** l'article 1650 du Code général des impôts mentionnant que La CCID est composée de 6 membres titulaires et 6 suppléants pour les communes de moins de 2 000 habitants, et qu'elle est présidée par le maire.
**Considérant** que les membres doivent être contribuables de la commune
**Considérant** que la Commission communale des impôts directs (CCID) est chargée d'émettre un avis sur les demandes de décharge ou de réduction des impôts directs communaux

**Rapporteur** : Monsieur le maire,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 10/06/2026
ID : 030-213001035-20260605-DEL2026_038-DE

Village de
DOMAZAN

DEL2026-038

Rappelle : La **Commission communale des impôts directs (CCID)** joue un rôle consultatif et local dans la gestion des impôts directs communaux. Voici ses principales missions et son fonctionnement, selon le Code général des impôts et la jurisprudence administrative :

1. Rôle principal

La CCID est chargée d'émettre un avis sur les demandes individuelles de :

- Décharge (annulation totale ou partielle d'un impôt),
- Modération (réduction du montant d'un impôt),
- Remboursement (restitution d'un impôt déjà payé),
  pour les impôts directs communaux (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, cotisation foncière des entreprises).

2. Impôts concernés

La commission intervient uniquement pour les impôts locaux :

- Taxe d'habitation (si encore applicable),
- Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties,
- Cotisation foncière des entreprises (CFE).

Exclusion : Elle n'a pas compétence pour les impôts d'État (impôt sur le revenu, TVA, etc.).

3. Fonctionnement

- Saisine : La CCID est saisie par le maire ou par un contribuable qui formule une demande de décharge ou de réduction.
- Avis consultatif : Son avis est transmis à la Direction départementale des finances publiques (DDFIP), qui prend la décision finale.
- Motivation : L'avis doit être motivé et basé sur des critères objectifs (difficultés financières, erreurs de taxation, etc.).

4. Composition

- 6 membres titulaires et 6 suppléants pour les communes de moins de 2 000 habitants.
- Les membres sont désignés par le conseil municipal parmi les contribuables de la commune (ou leurs représentants légaux).
- Mandat : 6 ans, renouvelable.

5. Procédure

- Réunion : La commission se réunit à la demande du maire ou de la DDFIP.
- Décision : L'avis est transmis par écrit à la DDFIP, qui statue définitivement.
- Recours : En cas de refus, le contribuable peut faire un recours gracieux ou contentieux.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 10/06/2026
ID : 030-213001035-20260605-DEL2026_038-DE

Village de DOMAZAN

DEL2026-038

6. Limites

- La CCID ne peut pas accorder directement une décharge ou une réduction : elle émet uniquement un avis.
- La décision finale revient toujours à la DDFIP.

7. Exemples de cas traités

- Erreur matérielle (ex. : surface mal évaluée),
- Difficultés financières avérées (ex. : contribuable en situation de précarité),
- Changement de situation (ex. : destruction partielle d'un bâtiment).

La CCID est une instance locale de médiation entre les contribuables et l'administration fiscale. Son rôle est d'examiner les demandes de décharge ou de réduction des impôts locaux et de formuler un avis motivé, qui sera ensuite soumis à la DDFIP pour décision.

Le maire expose au conseil municipal que suite au renouvellement général des conseils municipaux, il est alors nécessaire de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants les membres de la Commission communale des impôts directs pour 6 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

**Article 1er** : ACTE que la désignation des membres de la Commission communale des impôts directs pour un mandat de 6 ans.

**Article 2** : SOUMET une liste de 24 personnes remplissant les conditions au Directeur des Finances locales en qualité de membres potentiels de la Commission communale des impôts directs : tableau en annexe.

**Article 3** : DIT la qualité de membres titulaires et membres suppléants de la Commission communale des impôts directs sera finalisée par le Directeur des Finances locales.

Fait à Domazan, le 05/06/2026
Le maire
M. Louis DONNET

Le secrétaire de séance

MAIRIE DE DOMAZAN (Gard)

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 10/06/2026
ID : 030-213001035-20260605-DEL2026_038-DE